



ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE

N° AR20241118-01

Département du
PUY DE DOME
Arrondissement de RIOM
Canton de St Georges de Mons

**Portant réglementation provisoire de route barrée
Sur la voie communale Rue des Chevreuils**

Le MAIRE de la COMMUNE de BEAUREGARD-VENDON

- VU** le Code de la Route,
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal,
- VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire,
- VU** la demande en date du 14 novembre 2024 de Madame Corinne BOUCHARIN, 29 avenue de Paris 63200 RIOM,

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux secs par l'entreprise EUROVIA et qu'afin d'assurer la sécurité des personnels chargés de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 :

La **circulation** de tous les véhicules (sauf pour les services d'urgences) sera **interdite par route barrée** sur la **Rue des Chevreuils**. L'accès piéton aux propriétés de l'impasse sera maintenu.

Les véhicules seront déviés par la Rue du Champ bury et la Route des Combrailles.

Le stationnement sera interdit sur la voie.

La route sera ouverte le soir et les weekends. Pas de travaux entre le 21 décembre 2024 et le 5 janvier 2025.

ARTICLE 2

Cette mesure prendra effet **du 02 décembre 2024 pour une durée de 180 jours calendaires**.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière à la charge du Maître d'Ouvrage, sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BEAUREGARD-VENDON par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise réalisatrice des travaux, M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme, M. le Maire de la Commune sus-désignée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera remis à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à BEAUREGARD-VENDON, le 18 novembre 2024

Le Maire

Denis GEORGES



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à compter de sa notification.